



Etoile du Léman 1897 Le Bouveret

Fondée en 1884

STATUTS DE LA SOCIETE

DEFINITION

- Article 1 Il est constitué au Bouveret, de Port-Valais, une société de musique instrumentale à but non lucratif sous le nom de « L'Etoile du Léman ». La société est neutre en matière de politique et de religion.
- Article 2 La société fait partie de la Fédération des Musiques du Bas-Valais, des associations cantonale et fédérale.
- Article 3 La société se compose de membres actifs, passifs, d'honneur et de demoiselles d'honneur.
- Article 4 Le siège de la société se trouve au domicile du président.
- Article 5 La société a pour but de faire progresser l'art musical, d'établir entre ses membres l'union et la fraternité, de rehausser par son concours les fêtes religieuses et profanes.

COMITE / COMMISSION

- Article 6 Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et de 3 membres adjoints.
- Article 7 Chaque année à l'AG, la société nomme et accepte les membres du comité. Celui-ci est rééligible.
- Article 8 Chaque année à l'AG, la société nomme et accepte les membres des commissions.
- Article 9 Les membres du comité, non musiciens, sont considérés comme membres passifs de la société.

MEMBRES ACTIFS

- Article 10 Pour être reçu comme membre actif, tout candidat devra être présent lors de l'assemblée générale. Si le candidat est mineur il devra être accompagné de son représentant légal. Tout nouveau membre actif participera pour un montant de CHF 200.00 à l'achat de son costume.
- Article 11 Tout membre actif possède un carnet de musicien fourni par la société et est inscrit à la FMBV/ACMV/ASM. Les frais sont supportés par la société.
- Article 12 Les membres actifs sont ceux qui prennent part comme musiciens aux répétitions. Ils s'engagent à les suivre régulièrement et à assister aux manifestations/sorties de la société.
- Article 13 Le porte-drapeau et son suppléant sont des membres actifs.
- Article 14 La cotisation annuelle pour les membres actifs est de CHF 150.00 pour les adultes et CHF 100.00 pour les apprentis / étudiants. La cotisation couvre le souper annuel, le camp musical, l'entretien du costume et de l'instrument. Tout entretien ou réparation doit être préalablement avalisé par le responsable de la commission concernée.
- Article 15 Chaque membre actif peut recevoir un instrument et du matériel en prêt. Le membre est responsable de tout ce qui lui a été confié. Il en prendra soin et devra en répondre en cas de dommage ou perte.
- Article 16 Chaque membre actif doit signer son adhésion aux présents statuts et en recevra un exemplaire papier.

MEMBRES PASSIFS / DEMOISELLES D'HONNEUR

- Article 17 Un membre passif est un renfort qui contribue à la prospérité de la société par son appui musical.
- Article 18 Les demoiselles d'honneur prennent part aux différentes sorties et manifestations durant la saison musicale selon programme établi et, au besoin, à quelques répétitions selon convocation du comité.
- Article 19 Les membres passifs et demoiselles d'honneur ne payent pas de cotisation et les coûts de l'habillement sont supportés par la société.

MEMBRES D'HONNEUR

- Article 20 Le titre de membre d'honneur peut être accordé par l'AG, sur préavis du comité :
- A tout membre ayant 40 ans d'activité au sein de la société.
 - Aux personnes ayant soutenu la société en s'investissant d'une manière extraordinaire.

DEMISSION – CONGE

- Article 21 Un membre actif qui désire se retirer de la société doit en aviser le comité par écrit avant l'assemblée générale. Le membre démissionnaire est tenu de restituer à la société le matériel qui lui a été confié :
- instrument nettoyé.
 - costume passé au pressing (aux frais du musicien)
 - t-shirt de la fanfare
 - petit matériel (sourdine, carnet noir, carnet de marche, cahier de choral)
 - clé du local, clé de la caravane, cagnotte, autres
- Article 22 Le comité peut accorder un congé à un membre actif qui en a fait la demande par écrit et motivée. Il ne peut être accordé un congé de plus d'une année. En revanche, le membre actif peut obtenir plusieurs congés.
- Article 23 Le membre, dont le congé est accordé pour une année, reste un membre actif et continue d'être inscrit à l'Association Cantonale des Musiques Valaisanne.

ADMINISTRATION / AG

- Article 24 L'AG se compose des membres actifs. Elle a les attributions suivantes :
- Nommer le comité et les commissions.
 - Approuver les comptes.
 - Administrer les admissions, démissions et congés.
 - Délibérer sur toute question importante intéressant la société.
- Article 25 Les membres d'honneur, membres passifs, et demoiselles d'honneur sont invités à l'AG. Ils n'ont qu'une voix consultative lors de vote.
- Article 26 Les décisions sont prises par la majorité des membres actifs présents.
- Article 27 Les 2 vérificateurs des comptes sont nommés par l'AG pour 2 ans, remplacés à raison d'un chaque année.

DISPOSITION GENERALE

- Article 28 Chaque membre actif doit se conformer aux présents statuts
- Article 29 La société est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du caissier.
- Article 30* Lors d'un mariage d'un membre actif, la société se produira avec plaisir et marquera cet événement avec un cadeau. A la naissance d'un enfant d'un membre actif, la société aura une petite attention à son égard.
- Article 31* En cas de décès d'un membre actif, du président de commune sous mandat, d'un parrain ou d'une marraine du drapeau en vigueur, la fanfare est tenue d'assister en costume à son ensevelissement et de publier un faire-part. Par conséquent les membres doivent prendre congé afin d'y assister.
- Article 32* En cas de décès d'un membre d'honneur, la fanfare est tenue d'assister en costume à son ensevelissement et de publier un faire-part. Par conséquent les membres doivent prendre congé afin d'y assister. Après 10 ans d'inactivité soit comme membre actif, soit d'un service extraordinaire, seule une délégation d'au minimum 3 membres en costume dont un avec drapeau prendra part à la cérémonie.
- Article 33* En cas de décès d'une demoiselle d'honneur, la société est tenue d'envoyer une délégation d'au minimum 3 membres en costume dont un avec drapeau à son ensevelissement et de publier un faire-part. En cas de décès d'un membre passif, la société est tenue d'envoyer une lettre à la famille du défunt.
- Article 34* En cas de décès de mère/père, époux/épouse, enfant d'un membre actif, la société est tenue d'envoyer une délégation d'au minimum 3 membres en costume dont un avec drapeau à son ensevelissement et de publier un faire-part.
- Article 35 Pour tous les décès non prévus dans ces présents statuts, le comité décidera
- Article 36 L'Etoile du Léman sera considérée comme dissoute au moment où elle ne comptera plus que 7 membres exécutants.
- Article 37 En cas de dissolution de la société, les avoirs seront déposés à la Banque Raiffeisen du Haut-Léman. Seule une société se formant au Bouveret et poursuivant les mêmes buts que les présents statuts pourra disposer de ces avoirs.
- Article 38 L'école de musique de l'Etoile du Léman possède ses propres statuts disponibles en consultation et gérés par le comité.
- Article 39 Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du CCS font règle.

*Pour ces 5 articles, en cas de grande distance avec le Bouveret, le comité décidera d'une participation ou non.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la société « L'Etoile du Léman », du 3 novembre 2023 au Bouveret.



Yann Mertes (président)

Etoile du Léman



Sébastien Favez (secrétaire)